REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

Copie Certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°027/2023/ANRMP/CRS DU 06 MARS 2023 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE INTERCOR POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°P07/2023 PAR LE MINISTERE DES SPORTS

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise INTERCOR en date du 20 février 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 20 février 2023, enregistrée le même jour sous le numéro 0401 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise INTERCOR a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par la Direction des Affaires Financières du Ministère des Sports dans le cadre de l'appel d'offres n°P07/2023 ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Ministère des Sports a organisé l'appel d'offres n°P07/2023, relatif à la sécurité privée de ses Directions, qu'il a fait publier dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1704 du 17 janvier 2023 ;

Cet appel d'offres est financé par le budget du Ministère des Sports, au titre de sa gestion 2023 sur la ligne n°6225 ;

L'entreprise INTERCOR qui estime avoir été empêchée de soumissionner à cet appel d'offres a, par correspondance en date du 20 février 2023, saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par l'autorité contractante ;

Elle explique que depuis la publication de l'appel d'offres intervenue le 17 janvier 2023, jusqu'à la veille de l'ouverture des plis fixée au 17 février 2023, les services du Ministère des Sports ont refusé de lui vendre le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

Elle soutient que ce refus fait suite à une correspondance que la Direction des Affaires Financières du Ministère des Sports lui a adressée le 1er février 2023, aux termes de laquelle celle-ci conditionnait sa prochaine participation aux appels d'offres organisés par ledit Ministère, au paiement effectif des salaires de ses agents déployés dans ses services et directions, dans le cadre de l'exécution du marché n°2022-0-1-0222/02-344 dont elle était titulaire ;

L'entreprise INTERCOR poursuit, en indiquant que l'attitude de l'autorité contractante à son égard constitue une violation du principe du libre accès à la commande publique et sollicite par conséquent l'annulation de la procédure d'appel d'offres n°P07/2023 ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur le refus par une autorité contractante de mettre le DAO à la disposition d'un candidat ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, *« **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** »* ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP le 20 février 2023, pour dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par le Ministère des Sports dans le cadre de l'appel d'offres n°P07/2023, l'entreprise INTERCOR s'est conformée aux dispositions de l'article 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer cette dénonciation recevable ;

DECIDE :

1) La dénonciation en date du 20 février 2023, faite par l'entreprise INTERCOR, est recevable ;

2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Ministère des Sports et à l'entreprise INTERCOR, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi